

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/46715]

**6 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand portant redistribution à partir d'un crédit provisionnel de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2023****Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019, article 21, alinéa 1er, 2°, b, article 22 et article 24, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- le décret du 16 décembre 2022 contenant le budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2023 ;
- le décret du 30 juin 2023 ajustant le budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2023.

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis défavorable le 3 octobre 2023.
- Le ministre flamand qui a le budget dans ses attributions a refusé son accord le 6 octobre 2023.
- Le Gouvernement flamand a décidé le 6 octobre 2023 de passer outre le refus d'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions.

**Motivation**

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Le financement de l'allocation aux étudiants en 4<sup>me</sup> année de soins infirmiers.

**Cadre juridique**

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019 ;
- l'arrêté relatif au Code flamand des Finances publiques du 17 mai 2019.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2023 sont redistribués conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

Article budgétaire	Ent.	Alloc. de base	SEC	DE		À	
				CE	CL	CE	CL
GE0-1GHF2TU-PR	GE0	1GH033	0100	1 850	1 850		
GE0-1GHF2TG-WT	GE0	1GD349	1211			1 850	1 850
<b>Total</b>				1 850	1 850	1 850	1 850

**Art. 2.** Si l'approbation du présent arrêté donne lieu à des demandes d'ajustement budgétaire des Services à Gestion Séparée ou des personnes morales flamandes afin d'incorporer les augmentations d'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.

**Art. 3.** Le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 octobre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/46725]

**20 OKTOBER 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 6 van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 juli 2017 betreffende de subsidiëring van infrastructuur van ziekenhuizen, wat betreft het indexeringsmechanisme van de strategische forfaits van de ziekenhuizen****Rechtsgronden**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 23 februari 1994 inzake de infrastructuur voor persoonsgebonden aangelegenheden, artikel 6, gewijzigd bij de decreten van 12 februari 2010 en 3 juli 2015, artikel 7bis, ingevoegd bij het decreet van 17 maart 2006 en gewijzigd bij de decreten van 12 februari 2010, 20 december 2013 en 3 juli 2015, artikel 8, hersteld bij het decreet van 12 februari 2010 en gewijzigd bij het decreet van 3 juli 2015 en artikel 13;

- het decreet van 2 juni 2006 tot omvorming van het Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden tot een intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid, en tot wijziging van het decreet van 23 februari 1994 inzake de infrastructuur voor persoonsgebonden aangelegenheden, artikel 6, tweede lid, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2016 en gewijzigd bij het decreet van 21 april 2023.

#### Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- Het begrotingsakkoord werd bekomen op 29 september 2023.
- Er is op 2 oktober 2023 bij de Raad van State een aanvraag ingediend voor een advies binnen 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Het advies is afgevoerd van de rol, conform artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

#### Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- de versnellende inflatie vereist een aanpassing van het indexeringsmechanisme van het strategisch forfait van de ziekenhuizen.

#### Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.

Na beraadslaging,

#### DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 juli 2017 betreffende de subsidiëring van infrastructuur van ziekenhuizen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 26 oktober 2018 en 9 oktober 2020, wordt tussen het derde en het vierde lid een lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Voor de ziekenhuizen met ten vroegste een bevel tot aanvang op 1 januari 2021 en die nog niet in gebruik werden genomen op 31 december 2022 en die geen ziekenhuis zijn als vermeld in artikel 14 of artikel 15, worden de bedragen, vermeld in kolom B van bijlage 1, als volgt verhoogd:

$(\text{Bedrag Kolom B} * 50\%) * ((\text{AGI}_{\text{AB}} / \text{AGI}_{2017} - 1) + (\text{AGI}_{\text{IGN}} / \text{AGI}_{2017} - 1))$ ,

waarbij:

- 1°  $\text{AGI}_{\text{AB}}$ : afgevlakte gezondheidsindex op 1 januari van het jaar van het bevel van aanvang;
- 2°  $\text{AGI}_{2017}$ : afgevlakte gezondheidsindex op 1 januari 2017;
- 3°  $\text{AGI}_{\text{IGN}}$ : afgevlakte gezondheidsindex op 1 januari van het jaar van ingebruikname.”

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de zorginfrastructuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 oktober 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

H. CREVITS

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/46725]

**20 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières, en ce qui concerne le mécanisme d'indexation des forfaits stratégiques des hôpitaux**

#### Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, article 6, modifié par les décrets des 12 février 2010 et 3 juillet 2015, article 7bis, inséré par le décret du 17 mars 2006 et modifié par les décrets des 12 février 2010, 20 décembre 2013 et 3 juillet 2015, article 8, rétabli par le décret du 12 février 2010 et modifié par le décret du 3 juillet 2015, et article 13 ;
- le décret du 2 juin 2006 portant transformation du Fonds flamand de l'Infrastructure affectée aux Matières personnalisables en agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, article 6, alinéa 2, inséré par le décret du 15 juillet 2016 et modifié par le décret du 21 avril 2023.

#### Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'accord budgétaire a été obtenu le 29 septembre 2023.
- Le 2 octobre 2023, une demande d'avis dans les 30 jours a été introduite auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis a été rayé du rôle conformément à l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

#### Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- l'accélération de l'inflation requiert une adaptation du mécanisme d'indexation du forfait stratégique des hôpitaux.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille.  
Après délibération,

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 26 octobre 2018 et 9 octobre 2020, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 un alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les hôpitaux avec un ordre de démarrage au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui n'avaient pas encore été mis en service le 31 décembre 2022 et qui ne sont pas des hôpitaux tels que visés à l'article 14 ou à l'article 15, les montants, mentionnés dans la colonne B de l'annexe 1<sup>er</sup>, sont majorés comme suit :

(Montant colonne B\*50 %)\*((AGI<sub>AB</sub>/AGI<sub>2017</sub>-1)+(AGI<sub>IGN</sub>/AGI<sub>2017</sub>-1)),

où :

1° AGI<sub>AB</sub> : indice santé lissé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ordre de démarrage ;

2° AGI<sub>2017</sub> : indice santé lissé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

3° AGI<sub>IGN</sub> : indice santé lissé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en service. »

**Art. 2.** Le ministre flamand ayant l'infrastructure des soins dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/46513]

**18 OCTOBRE 2023. — Décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, il est ajouté deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Pour les Ecoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;
- domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;
- domaine « les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;
- domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.

Les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. ».

2° au § 3bis, alinéa 1<sup>er</sup> :

a. les mots « d'une part et les Ecoles supérieures des Arts d'autre part, » sont insérés entre les mots « Pour l'enseignement de promotion sociale » et les mots « le solde est réparti » ;

b. les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

c. les mots « d'enseignement de promotion sociale » sont supprimés.

3° au § 3bis, alinéa 2, les mots « Pour les répartitions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tant en ce qui concerne les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés que pour les établissements d'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement se fonde sur les propositions du Service général de l'Enseignement de la Communauté française. Ces propositions visent, en fonction des moyens disponibles, à répondre aux demandes des chefs d'établissements dûment motivées sur base d'un ou plusieurs des critères suivants » sont remplacés par les mots « Pour les répartitions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur se base sur un ou plusieurs des critères suivants : ».

**Art. 2.** À l'article 12, § 2, de la même loi, l'alinéa 18 est abrogé.

**Art. 3.** À l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les mots « ainsi qu'aux Ecoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « visés à l'article 24 » et les mots « et qui répondent aux conditions légales et réglementaires ».

**Art. 4.** À l'article 32, § 2, alinéa 7, de la même loi, les mots « dans les Ecoles supérieures des Arts et » sont abrogés.

**Art. 5.** À l'article 14 de l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, les mots « , à l'exception de l'article 13 » sont abrogés.